

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 12)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4722**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 2 septembre 2016 et régularisée le 26 septembre, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, la réplique du requérant du 10 juin 2017, régularisée le 24 juillet, et la duplique de l'OEB du 30 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le 20 mars 2015, le requérant – fonctionnaire de l’Office européen des brevets, secrétariat de l’OEB, depuis 1991 – reçut ses objectifs pour la période d’évaluation en cours. Le 2 avril, il présenta des observations sur ces objectifs, avec lesquels il était d’accord, tout en renvoyant à ses «commentaires concernant les questions formelles et administratives, tels que formulés dans [s]es précédents rapports de notation, en particulier [ceux] couvrant les périodes de notation 2010-2011, 2012-2013 et 2014»\*. Il déclara que ces commentaires valaient également pour la période de notation 2015, à laquelle ils étaient applicables. Le 16 avril, il fut informé que son notateur et son supérieur habilité à contresigner avaient pris note de ses observations.

Le 10 novembre 2015, le requérant fut informé que son rapport d’évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2015 était disponible. L’ensemble des prestations était jugé «nettement supérieur au niveau requis pour [s]a fonction»\* et il reçut des commentaires très élogieux.

Malgré ce rapport d’évaluation positif, le requérant présenta le 23 novembre 2015 certaines observations, indiquant notamment que l’on ne savait toujours pas clairement quel «poste officiel exact»\* avait été pris en compte aux fins de l’établissement de son rapport, puisque les informations pertinentes concernant sa position administrative et sa situation d’emploi ne figuraient pas dans son dossier individuel.

Une réunion de conciliation eut lieu le 26 novembre, à l’issue de laquelle le rapport d’évaluation fut confirmé «uniquement en ce qui concern[ait] les notes et les commentaires relatifs aux performances»\*, mais les questions relatives à la position administrative du requérant restèrent «non résolues»\*. Le même jour, le requérant fut informé qu’une version définitive de son rapport d’évaluation était disponible. Le 2 décembre 2015, il souleva une objection auprès de la Commission d’évaluation, réitérant ses préoccupations quant à sa situation d’emploi, qui, selon lui, restait floue, et demanda que son rapport soit annulé dans son intégralité.

---

\* Traduction du greffe.

Dans son avis du 24 juin 2016, la Commission d'évaluation releva que l'objection du requérant était dirigée contre sa position administrative, qu'il contestait depuis plusieurs années, et que cela dépassait le cadre de sa compétence. Elle recommanda le rejet de l'objection et la confirmation du rapport d'évaluation pour 2015. Par lettre du 8 juillet 2016, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que son rapport d'évaluation pour 2015, de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366, d'abroger les circulaires n°s 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale, et d'ordonner que ses performances fassent l'objet d'une nouvelle évaluation réalisée par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de l'«arbitraire»\* et de la «discrimination»\*. Il réclame en outre une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts punitifs, ainsi que des dépens. Enfin, il demande qu'il soit ordonné à l'OEB de remédier à l'absence de documents officiels concernant son emploi et de données administratives dans son dossier individuel.

L'OEB soutient que le requérant n'a pas d'intérêt à agir, que sa requête est irrecevable dans la mesure où il conteste des règlements et décisions de portée générale, ou sa position administrative, et que la plupart de ses conclusions soit ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, soit sont sans rapport avec le présent litige, soit sont frappées de forclusion. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement, et de condamner le requérant à supporter tous les dépens afférents à la présente procédure ainsi qu'une partie des dépens de l'Organisation, dont elle laisse le montant à l'appréciation du Tribunal.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. La présente requête constitue l'aboutissement de la contestation par le requérant de son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2015. Ce rapport a été établi en vertu des dispositions de la circulaire n° 366, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en remplacement de la circulaire n° 246.

2. Dans le rapport d'évaluation du requérant pour la période considérée, son notateur a indiqué: 1) qu'il était sur la bonne voie pour atteindre tous ses objectifs à ce moment-là; 2) qu'en termes de compétences il avait atteint le niveau requis dans tous les cas et l'avait dépassé dans de nombreux cas; 3) que, dans certains cas, le niveau de compétence n'était pas suffisamment clair pour permettre d'évaluer correctement le bon niveau, ce qui devrait être clarifié, et que l'appréciation pourrait donc devoir être modifiée dans l'évaluation finale. Le notateur du requérant et son supérieur habilité à contresigner ont loué ses performances et l'ont remercié pour son importante contribution et son dévouement à son travail. Bien que, dans ses observations finales au sujet de l'évaluation, le requérant n'ait fait aucune remarque concernant les notes et les commentaires positifs de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner, il a affirmé que l'on ne savait toujours pas clairement quel «poste officiel exact»<sup>\*</sup> avait été pris en compte aux fins de l'établissement de son rapport d'évaluation. Il a qualifié cette situation de point critique non clarifié ayant entraîné, notamment, une incertitude juridique et a estimé qu'en raison de ce problème le rapport d'évaluation n'était ni confirmé ni entériné. Au vu de ces observations, le notateur du requérant et son supérieur habilité à contresigner ont organisé une réunion de conciliation en application du point B(11) de la circulaire n° 366.

3. Le rapport de la réunion de conciliation, qui a été signé par le requérant ainsi que par son notateur et son supérieur habilité à contresigner, indiquait qu'il n'était pas nécessaire de modifier son

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

rapport d'évaluation puisqu'il n'avait pas soulevé d'objection concernant les notes ou les commentaires relatifs à ses performances figurant dans son rapport. Il mentionnait le fait qu'il s'était toutefois plaint d'être l'objet depuis longtemps de problèmes administratifs non résolus, qu'il avait évoqués lors d'exercices de notation précédents, mais qu'il avait été informé que ces problèmes dépassaient le cadre de l'exercice de notation. S'agissant de l'objection soulevée par le requérant auprès de la Commission d'évaluation en application des points B(12) et B(13) de la circulaire n° 366, la Commission a fait remarquer dans son avis que l'objection du requérant contre son rapport d'évaluation était dirigée contre sa position administrative, qu'il contestait depuis plusieurs années. La Commission a rappelé que l'exercice de notation n'était pas le cadre approprié pour régler ces problèmes administratifs et a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la demande du requérant, qui dépassait manifestement le cadre de son mandat, lequel consistait simplement à déterminer si le rapport était arbitraire ou discriminatoire. La Commission a donc recommandé le rejet de l'objection et la confirmation du rapport d'évaluation.

4. Dans la décision contenue dans une lettre du 8 juillet 2016, que le requérant attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis et les recommandations de la Commission d'évaluation. Il a rejeté l'objection du requérant, confirmé son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2015 et indiqué que ledit rapport serait versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission. Alors que le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et son rapport d'évaluation pour plusieurs motifs, l'OEB soutient, notamment, que la requête est irrecevable et devrait être rejetée car le requérant n'a pas d'intérêt à agir, dès lors qu'il n'a pas allégué que le rapport d'évaluation lui avait fait grief et n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice réel qui lui permettrait d'obtenir gain de cause sur le fond. Ses griefs portent principalement sur sa position administrative.

5. Au considérant 8 du jugement 3739, le Tribunal a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, pour établir son intérêt à agir, un requérant doit démontrer que la mesure administrative contestée a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'elle est susceptible de lui causer un tel préjudice. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que le résultat de l'exercice de notation, qu'il ne conteste pas, a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'il est susceptible de lui causer un tel préjudice. Par conséquent, la requête est irrecevable et doit être rejetée; il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant tendant à la production de documents.

En outre, la question de la position administrative du requérant, qui est au cœur de son objection, est revêtue de l'autorité de la chose jugée puisqu'elle a déjà fait l'objet d'un certain nombre de recours internes et de requêtes qu'il a formées devant le Tribunal, dont certaines ont abouti à des jugements (voir les jugements 4642 et 4640).

6. S'agissant de la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens, le Tribunal estime qu'il ressort du seul examen des écritures du requérant que sa requête n'avait de toute évidence aucune chance de prospérer et qu'elle est futile (voir le jugement 4025, au considérant 11). En conséquence, le Tribunal ordonnera au requérant de verser à l'OEB la somme symbolique de 100 euros à titre de dépens dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. La requête est rejetée.
2. Le requérant versera à l'OEB la somme de 100 euros à titre de dépens dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement.

Ainsi jugé, le 16 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ